

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 161 DU 30 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2022-2023 – **cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs N°160 du 29 juin 2022 suite à une erreur matérielle**
- Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant structure et composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Escaut
- Décision N°32/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Avenant à la décision N°32/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N°33/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N°34/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N°35/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N°36/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N°37/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N°38/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

- Arrêté du 24 juin 2022 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale 2, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 0+000 (limite avec le département de l'Aisnes) et 36+1183 (frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

- Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au 1^{er} juillet 2022 suite au retrait de la commune d'Émerchicourt

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

- Décision N°2022-19 ALT – délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

- Décision n°8425 – délégation de signature
- Décision n°8426 – délégation de signature
- Décision n°8427 – délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant
- Décision n°8428 – délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant
- Décision n°8430 – délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire
- Décision n°8432 – délégation de signature
- Décision n°8452 – délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES

- Décision du directeur N°2022/010 – délégation générale de signature à titre provisoire

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE LILLE

- Décision portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONTIL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Kevin BERTE, gendarme adjoint volontaire, n'a pas hésité à porter secours à une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 14 octobre 2021 à Caudry.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Kevin BERTE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 24 juin 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Antoine BOUQUENIAUX, gendarme adjoint volontaire, n'a pas hésité à porter secours à une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 14 octobre 2021 à Caudry.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Antoine BOUQUENIAUX.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 24 juin 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Jean-François LECLERCQ, gendarme, n'a pas hésité à porter secours à une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 14 octobre 2021 à Caudry.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Jean-François LECLERCQ.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 24 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Théo LECOINTRE, gendarme adjoint volontaire, a fait preuve de professionnalisme en portant secours à une personne en arrêt cardiovasculaire, le 9 mars 2022 à Quaëdypre.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Théo LECOINTRE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que madame Vinciane PERDICARO, gendarme, a fait preuve de professionnalisme en portant secours à une personne en arrêt cardiovasculaire, le 9 mars 2022 à Quaédypre.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à madame Vinciane PERDICARO.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 juin 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Mathieu TAFFIN, gendarme adjoint volontaire, n'a pas hésité à porter secours à une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 14 octobre 2021 à Caudry.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Mathieu TAFFIN.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 24 juin 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Maxime VALTIER, gendarme adjoint volontaire, a fait preuve de professionnalisme en portant secours à une personne en arrêt cardiovasculaire, le 9 mars 2022 à Quaëdypre.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Maxime VALTIER.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – unité biodiversité

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2022-2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L.120-1, L.422-1, L.423-1, L.423-9, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 et du 16 juillet 2021 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 mai au 30 mai 2022 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 4 : Sécurité

Le renforcement de la sécurité à la chasse est explicité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime (DPM) ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Cerf, chevreuil, daim	18 septembre 2022	28 février 2023	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1 ^{er} septembre 2022	17 septembre 2022	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'office français de la biodiversité (OFB), de l'office national des forêts (ONF), de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'oveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juillet 2022 1 ^{er} juin 2023	17 septembre 2022 30 juin 2023	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
			Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
			Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/nature-et-biodiversite/chasse/procedures-dematerialisees
			Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2022, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
Sanglier	15 août 2022	17 septembre 2022	Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée. Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur de droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'oveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la fédération départementale des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2023.
	18 septembre 2022	31 mars 2023	Sur l'ensemble du département, pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'oveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la fédération départementale des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2023.
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil à l'affût et à l'approche, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.			

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

L I E V R E	Territoires concernés Liste des communes dans le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Périodes et modalités de chasse			modulation
		période	jours de chasse	marquage ¹	
	Zone 1 Flandre maritime	du 18 septembre au 4 décembre 2022*	3 jours	sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	du 18 septembre au 4 décembre 2022*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 3 Pévèle	du 18 septembre au 4 décembre 2022*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha septembre octobre 18 et 25 2, 9 et 16	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
	Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	du 18 septembre au 4 décembre 2022*	5 jours septembre octobre 18 et 25 2, 9 et 16	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA ou avec carte de modulation ²

* sauf chasse au vol

- marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).
- carte de modulation** : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse
P E R D R I X G R I S E	<p>chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)</p> <p>septembre</p> <p>18*</p> <p>25*</p> <p>Sur l'ensemble du département :</p>	<p>Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 18 septembre 2022 et le 23 octobre 2022.</p> <p>Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2022 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 Chereng qui en informera la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB.</p> <p>Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.</p>

* sauf chasse au vol

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse
F A I S A N C O M M U N	<p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Liste des communes concernées en annexe</p> <p>à consulter sur le site www.nord.gouv.fr</p> <p>Autres territoires</p>	<p><u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u></p> <p>Chasse possible du 18 septembre au 31 décembre 2022*</p> <p>Lâchers interdits du 15 août au 31 décembre 2022</p> <p>du 18 septembre 2022 au 28 février 2023*</p>
Faisan vénéré	Ensemble du département du Nord	<p>du 18 septembre 2022 au 28 février 2023*</p> <p>Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant</p>

* sauf chasse au vol

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, téttras lyre, téttras urogalle, cerf sika, chamois, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet au 17 septembre 2022 et du 15 mai au 30 juin 2023 dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdite. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain ;
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou de l'application numérique ;
- Le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2022
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté préfectoral portant structure et composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Escaut**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 juin 2006 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 28 octobre 2021 de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement de Valenciennes (SMAV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant dissolution du syndicat des eaux du valenciennois (SEV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération 2021-50 du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Scarpe-Escaut du 8 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la structure de la commission locale de l'eau ;

Considérant la nécessité d'actualiser la représentation du parc naturel régional Scarpe-Escaut au sein du collège des collectivités locales et établissements publics locaux de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La structuration et la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Escaut est arrêtée comme suit :

La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Escaut est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 30 membres ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 12 membres.

La structuration et la composition modifiées des collèges sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Les membres de la commission locale de l'eau, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance.

Les membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées seront désignés nominativement, auprès du président de la commission locale de l'eau, par les présidents des structures membres de la présente commission locale de l'eau.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six (6) années à compter du 24 juin 2019. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteaufrance.fr/>.

Article 5 – L'arrêté du 06 août 2008 et l'arrêté modificatif du 19 avril 2013 sus-visés sont abrogés.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée par les soins de la structure porteuse du SAGE aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne Decottignies

annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la structure et renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Escaut (3 pages)

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la structure et renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Escaut

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
conseil régional des Hauts-de-France	Aurore Colson Salvatore Castiglione	
conseil départemental du Nord	Sylvie Labadens	
conseil départemental du Pas-de-Calais	Jean-Jacques Cottel	
conseil départemental de l'Aisne	Jean-Pierre Locquet	
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires de l'Aisne)</i>	Christelle Locquet-Gonnelle	maire de Le Catelet
	Yann Rojo	maire de Bohain
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)</i>	Henri Quoniou	maire de Saint-Souplet
	Augustino Populin	1 ^{er} adjoint au maire de Condé-sur-Escaut
	Didier Joveniaux	maire de Quérénaing
	Anne Goze	adjointe au maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes
	Paul Sagniez	maire de Solesmes
	Pascal Bruniaux	maire de Villers-Plouich
	Jacques Schneider	maire d'Hergnies
	Philippe Loyez	maire de Noyelles-sur-Escaut
	Madleen Deparis	adjointe au maire d'Escarmain
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Pas-de-Calais)</i>	Daniel Bedu	maire de Ruyaulcourt
communauté d'agglomération de Cambrai	Guy Coquelle	
communauté d'agglomération de Valenciennes métropole	Hervé Brouillard	
communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut	Michel Veniat	
communauté de communes du Sud-Artois	Daniel Bouquillon	
communauté de communes du pays du	Moïse Denizon	

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
Vermandois		
communauté de communes du pays de Mormal	Jean-Pierre Mazingue	
communauté de communes du pays Solesmois	Georges Flamengt	
syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois	Gautier Meusoone	
syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut	Vincent Dochez	
syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord et d'assainissement (SIDEN/SIAN)	Paul Raoult	
	Danielle Mametz	
syndicat mixte pour le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Cambrésis	Michel Hennequart	
syndicat mixte du bassin de la Selle	Didier Escartin	
TOTAL	30 membres	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Le président ou son représentant
chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Le président ou son représentant
syndicat départemental de la propriété rurale du Nord	Le président ou son représentant
fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le président ou son représentant
fédération départementale des chasseurs du Nord	Le président ou son représentant
conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	Le président ou son représentant
fédération Nord nature	Le président ou son représentant
groupement ornithologique et naturaliste du Nord Pas-de-Calais	Le président ou son représentant
union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Nord	Le président ou son représentant

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
comité régional Nord-Pas-de-Calais de la fédération française de canoë-kayak	Le président ou son représentant
société eau et force	Le directeur général ou son représentant
société Véolia Eau	Le directeur général ou son représentant
union départementale CLCV Nord	Le président ou son représentant
BIO en Hauts-de-France	Le président ou son représentant
TOTAL	14 membres

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région des Hauts-de-France ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP), ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant ;
- la directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais des voies navigables de France (VNF), ou son représentant.

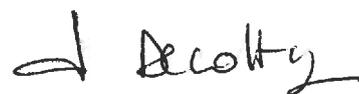
Total : 12 membres

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

30 JUIN 2022

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par
délégation,
La secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 32/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 avril 2022 par M. GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur la commune de Marpent ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00 du PK 52.995 au PK 53.232 sur la Sambre canalisée en rive gauche, dans le département du Nord sur la commune de Marpent est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation ainsi qu'une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont ou en aval de l'écluse de Marpent au PK 51.790 et/ou en amont de la passerelle Nexans au PK 54.073.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairie de Marpent
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Monsieur GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant décision N° 32/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 avril 2022 par M. GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur la commune de Jeumont ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00 du PK 52.995 au PK 53.232 sur la Sambre canalisée en rive gauche, dans le département du Nord sur la commune de Jeumont est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation ainsi qu'une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont ou en aval de l'écluse de Marpent au PK 51.790 et/ou en amont de la passerelle Nexans au PK 54.073.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

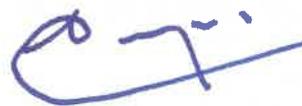
Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Monsieur GALAND Didier, maire-adjoint de Jeumont

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 33/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 mars 2022 par M. ZIENTEK Ludovic, maire de Bouchain en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. ZIENTEK Ludovic, maire de Bouchain, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 19 juillet 2022 à 22h30 au 20 juillet 2022 à 01h00 du PK 2.000 au PK 2.500 sur le canal de l'Escaut dans le département du Nord sur la commune de Bouchain est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 19 juillet 2022 de 22h00 au 20 juillet 2022 à 02h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en aval de l'écluse de Pont Malin.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Bouchain, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Bouchain
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 34/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 mai 2022 par M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL de Roubaix en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur les communes de Roubaix et Tourcoing ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL de Roubaix d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «courses de pirogues » le 07 août 2022 de 13h00 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 12.170 (pont de République) et le PK 12.865 (écluse de l'Union) sur les communes de Roubaix et Tourcoing est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 07 août 2022 de 13h00 à 17h30. Le stationnement se fera au PK 9.650 ponton Blue Links de la Masure à Wasquehal et au PK 14.400 quai de Nantes à Roubaix. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

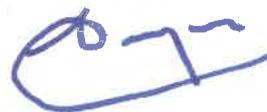
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la maire de Tourcoing, M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL de Roubaix, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Roubaix et Tourcoing
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL de Roubaix

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 35/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2022 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys canalisée sur la commune de Merville ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «joutes traditionnelles» le 15 août 2022 de 13h00 à 20h00 du PK 19.310 au PK 19.210 sur la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Merville, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 36/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 10 juin 2022 de la Métropole Européenne de Lille relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la Marque canalisée sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Wasquehal ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu à l'aide d'une passerelle négative sur la Marque canalisée au PK 7.350 du 22 au 26 août 2022.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat avec réduction de la vitesse à 4 km/h en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 4 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Wasquehal, M. le maire de Marcq-en-Baroeul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Waquehal et Marcq-en-Baroeul
le directeur de la Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 37/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 02 mai 2022 par M. MARMIGNON Freddy, adjoint au maire de Boussois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre sur les communes de Marpent et Recquignies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. MARMIGNON Freddy, adjoint au maire de Boussois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 08 juillet 2022 de 23h00 au 09 juillet à 01h00 au PK 47.930 (quai du rivage) en rive gauche, sur le canal de la Sambre dans le département du Nord sur les communes de Marpent et Recquignies est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 08 juillet 2022 de 23h00 au 09 juillet à 01h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à l'amont du pont de route de Boussois-Recquignies et/ou à l'amont de l'écluse de Marpent.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur MARMIGNON Freddy, adjoint au maire de Boussois, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairies de Marpent et Recquignies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. MARMIGNON Freddy, adjoint au maire de Boussois

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 38/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} avril 2022 par M.BUSTIN David, maire de Vieux-Condé, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut sur la commune de Vieux-Condé ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. BUSTIN David, maire de Vieux-Condé d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 10 juillet 2022 à 22h30 au 11 juillet à 01h30 du PK 33.900 au PK 34.300 sur le canal de l'Escaut dans le département du Nord sur la commune de Vieux-Condé est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 10 juillet 2022 à 22h30 au 11 juillet à 01h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à 200 m à l'aval de l'écluse de Fresnes.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Vieux-Condé, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Vieux-Condé
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord

Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 (limite avec le département de l'Aisne) et 36+1183 (frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_22-19-N-N0002

(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 30 juin 2021 nommant M. George-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu le Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le Décret du 4 mars 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Avesnes-Sud (PR 7+050) et Maubeuge-Sud (PR 25+700), portant mis en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Avesnelles, Flaumont-Waudrechies, Bas-Lieu, Beugnies, Louvroil, et Hautmont et attribuant le caractère de route express à cette section à l'exception des carrefours à niveau d'Étroëungt et d'Avesnes-Sud ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° : P_17-08 du 12 avril 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2, entre les PR 0+000 et 36+1128, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la route nationale N2 d'un document dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation réglementant la limitation de vitesse ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs. de la route Nationale N2 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 0+000 (limite entre les départements de l'Aisne et du Nord)
- et le PR 36+1183 (frontière avec la Belgique)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N2.

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Paris - Belgique

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Belgique - Paris

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la route nationale N2 et prendront effet à compter de sa date de signature.

Sont notamment abrogés :

- l'Arrêté préfectoral n° : P_17-08 du 12 avril 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2, entre les PR 0+000 et 36+1128, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La limitation de vitesse, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où la vitesse maximale autorisée est réduite à :

Dans le sens Paris vers la Belgique, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 3+242 au PR 3+707
- 70 km/h du PR 3+876 au PR 4+506
- 70 km/h du PR 13+303 au PR 13+808
- 50 km/h du PR 13+808 au PR 13+940
- 70 km/h du PR 13+940 au PR 14+096
- 70 km/h du PR 14+933 au PR 15+620
- 70 km/h du PR 19+644 au PR 21+361
- 90 km/h du PR 24+922 au PR 29+1184
- 70 km/h du PR 29+1184 au PR 29+1388

Dans le sens Belgique vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 29+1272 au PR 25+222
- 90 km/h du PR 21+434 au PR 21+236
- 70 km/h du PR 21+236 au PR 19+646
- 70 km/h du PR 20+956 au PR 19+645
- 70 km/h du PR 15+621 au PR 15+028
- 70 km/h du PR 14+092 au PR 14+012
- 50 km/h du PR 14+012 au PR 13+821
- 70 km/h du PR 13+821 au PR 13+303
- 70 km/h du PR 12+709 au PR 12+568
- 70 km/h du PR 3+923 au PR 3+481

ARTICLE 4 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'ENTRÉE

La limitation de vitesse, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où la vitesse maximale autorisée est réduite à :

- **Dans le sens Paris vers la Belgique :**
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n° de l'échangeur n°1, asservie par la N2, est fixée à 70 km/h .
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°2, asservie par la D95 et la D2602, est fixée à 90 km/h.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°3, asservie par la D121, est fixée à 90 km/h.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°4, asservie par la D195, est fixée à 90 km/h.
- **Dans le sens Belgique vers Paris :**
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°4, asservie par la D195, est fixée à 90 km/h.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°3, asservie par la D121, est fixée à 50 km/h puis réduite à 30 km/h puis est fixée à 90 km/h.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°2, asservie par la D95 et la D602 est fixée à 50 km/h puis est fixée à 90 km/h.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°20, asservie par la M655, est fixée à 90 km/h.

ARTICLE 5 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- **Dans le sens Paris vers la Belgique :**
 - La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°1 est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la N2 et la D602.

- La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2 est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la D95 et la D2602.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 est fixée à 90 km/h puis réduite progressivement à 70 km/h puis 50 km/h puis 30km/h jusqu'à la jonction avec la D121.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°4 est fixée à 70 km/h progressivement à 50 km/h puis 30km/h jusqu'à la jonction avec la D195.
- **Dans le sens Belgique vers Paris :**
 - La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°4 est fixée à 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la D195.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°3 est fixée à 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la D121.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°2 est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la D95 et la D602.
 - La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°1 est fixée à 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif de Lille 59000
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.

LILLE, le **24 JUIN 2022**
Le Préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur
Xavier DELEBARRE



PRÉFET
DU NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-19-N-N0002

24 JUN 2022

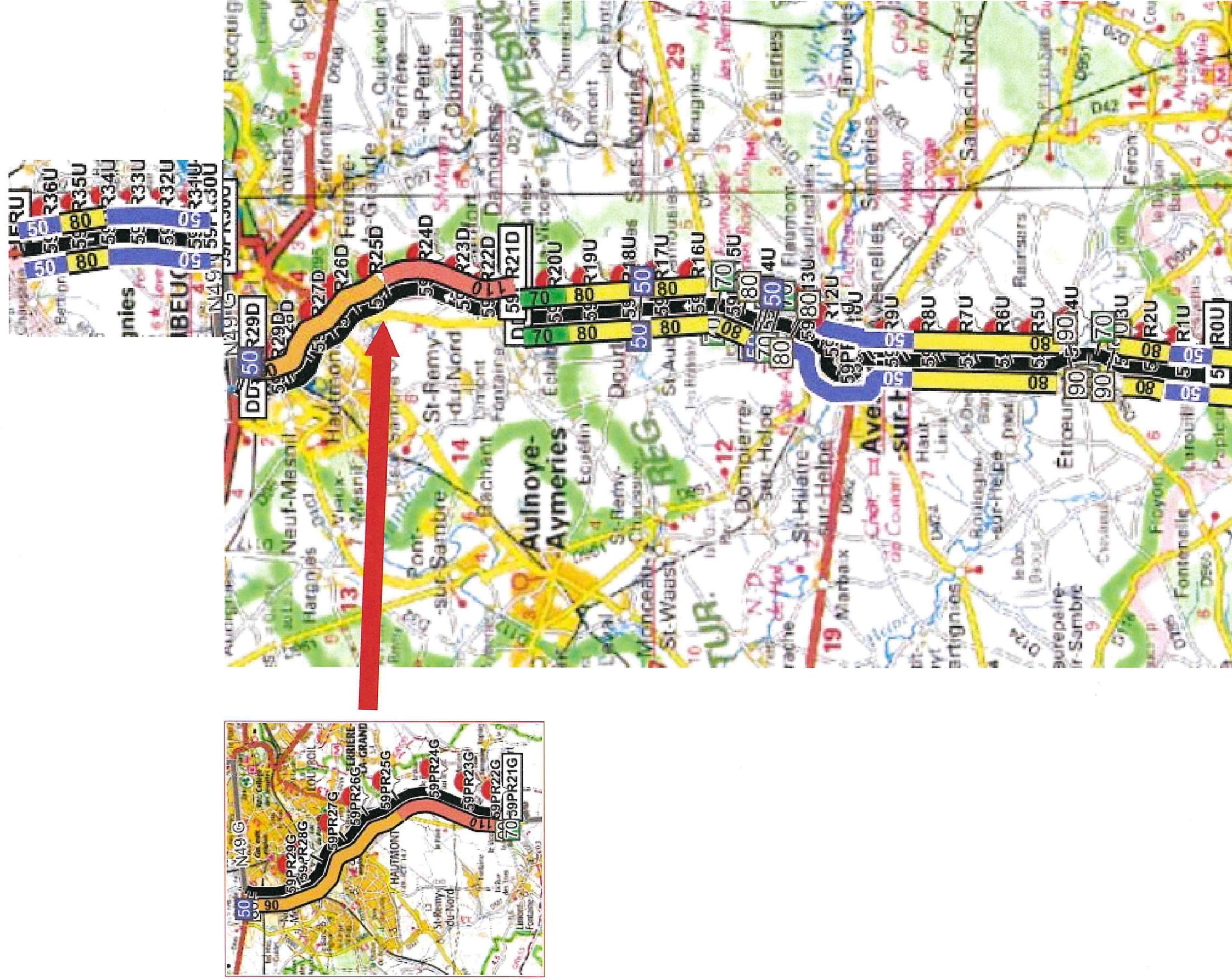
Lille, le

Le Préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Annexe n°1

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du
Développement
Territorial

**Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au 1^{er} juillet 2022
suite au retrait de la commune d'Emerchicourt**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) , et notamment les articles 5211-6-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la communauté de communes rurales de la vallée de la Scarpe (CCRVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant adhésion de la commune d'Émerchicourt à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut suite à l'adhésion d'Émerchicourt ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes,

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2022, la commune d'Émerchicourt ne sera plus membre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et qu'il convient, en conséquence, de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) est fixée à 88 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires de la CAPH entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Abscon	2
Avesnes-le-Sec	1
Bellaing	1
Bouchain	2
Bousignies	1
Brillon	1
Bruille-Saint-Amand	1
Château-L'Abbaye	1
Denain	10
Douchy-les-Mines	5
Escaudain	5
Escautpont	2
Flines-lez-Mortagne	1
Hasnon	2
Haspres	1
Haulchin	1
Haveluy	1
Hélesmes	1
Hérin	2
Hordain	1
La Sentinelle	1
Lecelles	1
Lieu-Saint-Amand	1
Lourches	2
Marquette en Ostrevant	1
Mastaing	1
Maulde	1
Millonfosse	1
Mortagne-du-Nord	1

Neuville-sur-Escaut	1
Nivelle	1
Noyelles-sur-Selle	1
Oisy	1
Raismes	7
Roeulx	2
Rosult	1
Rumegies	1
Saint-Amand-les-Eaux	9
Sars-et-Rosières	1
Thiant	1
Thun-Saint-Amand	1
Triith-Saint-Léger	3
Wallers	3
Wasnes-au-Bac	1
Wavrechain-sous-Denain	1
Wavrechain-sous-Faulx	1
TOTAL	88

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet de Valenciennes, le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
- au président de la chambre régionale des comptes,
- au directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,

Fait à Valenciennes, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Valenciennes,



Michel CHPILEVSKY

DECISION N° 2022-19 ALT

Délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire



Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le contrat affectant Monsieur Kévin LEFEVRE en tant que Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales au Centre Hospitalier de DENAIN ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines non Médicales,

DECIDE,

- 1) La décision n° 2020-15 ALT en date du 20 avril 2020 est abrogée à compter du 30 juin 2022 et est remplacée par la présente décision.
- 2) De déléguer à Monsieur Kévin LEFEVRE, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes courants ou décisions urgentes.
- 3) Monsieur Kévin LEFEVRE assure, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, les fonctions d'Ordonnateur secondaire du Centre Hospitalier de DENAIN.
- 4) De déléguer à titre permanent, à Monsieur Kévin LEFEVRE, tous les actes, attestations, documents, décisions, conventions et correspondances de la Direction des Ressources Humaines non médicales (cf. annexe 1).
- 5) Le Directeur et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre, publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage au sein du bâtiment de l'Administration dans un endroit prévu à cet effet.

Fait à DENAIN, le 30 juin 2022.

Le Directeur,

Agnès LYDA-TRUFFIER



Destinataires :

Monsieur Kévin LEFEVRE – Directeur adjoint des Ressources Humaines non Médicales
Comptable Public – Centre des Finances Publiques de DENAIN



ANNEXE 1

DECISION N° 2022-19 ALT

- 1) La gestion du personnel non médical et notamment :
 - Le recrutement,
 - Le suivi des congés et des autorisations d'absence,
 - La rémunération,
 - La procédure d'évaluation,
 - La paie,
 - La gestion des carrières,
 - La formation,
 - Les actes relatifs au télétravail,
 - Les actes découlant des lignes directrices de gestion de l'établissement,
 - La signature et l'arrêt de tous types de contrats y compris le terme d'une période d'essai,
 - Le pilotage du dialogue social,
 - La procédure disciplinaire et les sanctions afférentes, excepté celles portant révocation et licenciement.

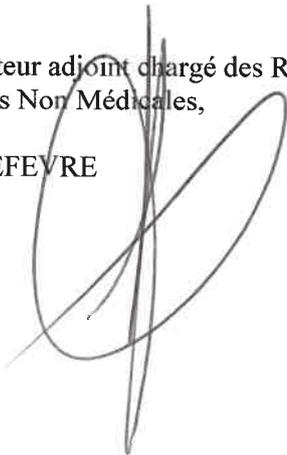
- 2) L'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la Direction de Ressources Humaines non médicales et notamment :
 - Engagements et ordonnancements des dépenses, et pièces justificatives,
 - Ordres de reversement, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
 - Visas de service fait,
 - Certificats administratifs,
 - Réponses aux suspensions de paiements et aux rejets.

- 3) Le pilotage de la masse salariale non médicale (Titre I non médical)
 - Adaptation des ressources à l'activité au fil de l'eau,
 - Préparation de l'EPRD, titre I en lien avec l'activité,
 - Présentation de la situation financière du titre I aux différentes instances,
 - Arbitrages dans la gestion des effectifs, en fonction de l'activité et du respect de l'EPRD validé.

- 4) La délégation de la présidence du CHSCT du Centre Hospitalier de DENAIN, à compter du 30 juin 2022, emportant délégation de signature de l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance.

Le Directeur adjoint chargé des Ressources
Humaines Non Médicales,

Kévin LEFEVRE



Fait à DENAIN, le 30 juin 2022.

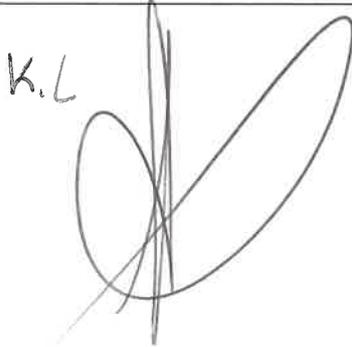
Le Directeur,

Agnès LYDA-TRUFFIER



ANNEXE 2
DECISION N° 2022-19 ALT

La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision :

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Kévin LEFEVRE, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines Non Médicales	



DECISION n° 8425
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, en ses dispositions codifiées aux articles L3211-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, en ses dispositions codifiées aux articles R3211-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, représentant de l'autorité légale à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 : Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint
- Sylvain CADIN, Directeur Général Adjoint
- Fabrice DECOURCELLES, Directeur Adjoint chargé de la Logistique
- Simon RAOUT, Directeur Adjoint Chargé de la Direction de la Performance
- Guillemette SPIDO, Directeur Adjoint Chargé des Finances
- Anne-Claude GRITTON, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
- Frédérique BRIED, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique
- Marie Chantal GUILLAUME, Directeur des Soins
- Pascale LANNOY, Directeur des Soins
- Isabelle SOUPLET, Directeur Juridique

Article 3 : Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 1 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 8421 du 02 janvier 2022

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le directeur
Rodolphe BOURRE



Spécimen des signatures

Alain LECHERF
Directeur Général Adjoint

Sylvain CADIN
Directeur Général Adjoint

Fabrice DECOURCELLES
Directeur Adjoint
Direction de la Logistique

Simon RAOUL
Directeur Adjoint
Direction de la Performance

Anne-Claude GRITTON
Directeur Adjoint
Direction des
Ressources Humaines

Frédérique BRIED
Directeur Adjoint
Direction des Ressources Médicales
et de La Recherche Clinique

Guillemette SPIDO
Directeur Adjoint
Direction des Finances

Isabelle SOUPLET
Directeur Adjoint
Direction Juridique

Marie-Chantal GUILLAUME
Directeur des Soins

Pascale LANNOY
Directeur des soins



DECISION n° 8426
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2020 affectant Madame Isabelle SOUPLET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1^{er} février 2020.

Vu la réorganisation de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, et de la direction des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des affaires juridiques et du contentieux,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle SOUPLET, directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des affaires juridiques et du contentieux.

Au titre de directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux, Madame Isabelle SOUPLET dispose d'un mandat permanent de représentation de l'établissement devant les juridictions nationales.

Article 2 : Madame Isabelle SOUPLET peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des affaires juridiques et du contentieux après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

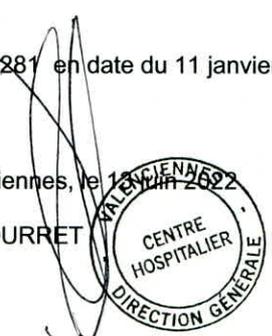
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SOUPLET, directeur adjoint chargé de la direction des affaires juridiques et du contentieux, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DEBAELE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des mémoires produits devant les juridictions nationales.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision n° 8281 en date du 11 janvier 2021

Fait à Valenciennes, le 14 Janvier 2022
Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8426
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
de la direction des affaires juridiques et du contentieux

L'adjoint des cadres
de la direction des affaires juridiques et du contentieux

Isabelle SOUPLET

Nathalie DEBAELE

DECISION n° 8427
**DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 affectant Monsieur Simon RAOUT au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé de la performance à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la performance.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Simon RAOUT assure la direction et la coordination des services composant la Direction de la Performance :

- La direction de la qualité et du développement durable,
- La direction du système d'information,
- La cellule méthode et projets,
- La direction de la stratégie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la Direction de la Performance, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués.

Monsieur Simon RAOUT peut engager des dépenses afférentes à la Direction de la Performance, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Monsieur Simon RAOUT est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférentes aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon RAOUT, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, délégation de signature est donnée à Madame Odile DEMOULIN, ingénieur, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité et du développement durable.

- Monsieur Icham SEFION, directeur technique adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.

- Monsieur Fabrice CATOIRE, responsable cellule méthode et projets, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la cellule méthode et projets.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

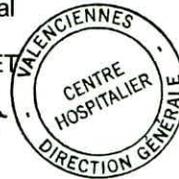
Article 6 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision 8334 en date du 1^{er} juillet 2021

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le Directeur Général

Rodolphe BOURRET



Décision n° 8427

Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
de la direction de la performance

Simon RAOUT

Le directeur technique adjoint
informatique

Icham SEFION

Le directeur technique
de la direction qualité

Stéphane RUYANT

Le responsable
Cellule méthode et projets

Fabrice CATOIRE

L'ingénieur qualité

Odile DEMOULIN

Décision n° 8427Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants**Articles & chapitres des divers budgets**

687100	Amort. exceptionnel frais étude	67340	Annulation de titre ex-antérieur
687102	Amort. exceptionnel frais recherche	67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité	67348	Annulation autres titres ex-antérieur
681111	DAM frais études & recherches	661100	Intérêts des emprunts
681112	DAM autres immo incorporelles	661101	Intérêts intercalaires
681511	Dotation provision capital décès	661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
		671800	Charges exceptionnelles
6815810	Provisions charges de personnel	672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6815820	Provisions charges médicales	6571	Subventions, participation
6815830	Provisions charges hôtelières & générales	6578	Autres subventions
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers		
164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement	16500	Dépôts et cautionnement reçus
164101	Emprunts Dexia	203100	Compléments de mission
164102	Emprunts Caisse d'épargne	658800	Autres Charges de Gestion
164103	Emprunts Société générale	667000	Charges Nettes/Cessions Val M0b
164104	Emprunts BNP	668000	Autres Charges Financières
164105	Emprunts organics	681740	Dotation Créances Irrécouvrables
2768	Intérêts courus	622800	Frais d'actes IRM
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.	654000	Pertes sur créances irrécouvrables
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1 ^{er} Etabli	627100	Services bancaires
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions	622810	Frais d'actes IRM
681124	Dot. Cptes Amort. Installations		
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla		
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier		
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo		
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau		
681510	Provisions pour risques		
678	Autres charges exceptionnelles		
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie		
208101	Autres immob.		
2183210	Mat. Bureau Mat informatique		
203101	Frais d'étude D.S.I.O.		
2135180	Agenc', Aménag', Installation informatique		
602651	Fournitures informatiques stockées		
606251	Fournitures informatiques directement affectées		
613251	Locations mobilières informatiques		
6151610	Maintenance informatique à caractère médical		
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical		
626501	Abonnement Intranet		
628400	Informatique (logiciels et matériels)		
618401	Cotisations informatiques		
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical		
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général		



DECISION n° 8428
**DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 affectant Madame Guillemette SPIDO au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé de la direction des finances à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des finances.

DECIDE

Article 1 : Madame Guillemette SPIDO assure la direction et la coordination des services composant la Direction des finances :

- Le service financier,
- La facturation et gestion patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO, directeur adjoint chargé de la direction des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances des structures figurant en article 1 de la présente décision, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt (cf. annexe 1).

Madame Guillemette SPIDO peut engager des dépenses afférentes aux structures figurant en article 1, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Madame Guillemette SPIDO est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférent aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guillemette SPIDO, directeur adjoint chargé de la direction des finances, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier, à l'exception des contrats de prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Gaétane GILLERON, adjoint des cadres, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier.

- Madame Annick BAK, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

En cas d'absence de Madame Annick BAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Khalid DIB, attaché d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

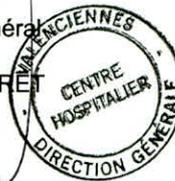
Article 6 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision 8335 en date du 1^{er} juillet 2021

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le Directeur Général

Rodolphe BOURREUT



Décision n°8428
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le Directeur Adjoint chargé de
La Direction des Finances

Guillemette SPIDO

L'attachée d'administration hospitalière
de la direction des finances

Laurence KLONOWSKI

L'adjoint des cadres
de la direction des finances

Gaëtane GILLERON

L'attachée d'administration hospitalière
principal de la gestion patients

Annick BAK

L'attaché d'administration hospitalière
de la gestion patients

Khalid DIB

L'attachée d'administration hospitalière
principal de la cellule d'analyse de gestion

Audrey MAESTRE-LEFEVRE

L'adjoint des cadres
de la cellule d'analyse de gestion

Sébastien BUIRE

Articles & chapitres des divers budgets

687100	Amort. exceptionnel frais étude	67340	Annulation de titre ex-antérieur
687102	Amort. exceptionnel frais recherche	67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité	67348	Annulation autres titres ex-antérieur
681111	DAM frais études & recherches	661100	Intérêts des emprunts
681112	DAM autres immo incorporelles	661101	Intérêts intercalaires
681511	Dotation provision capital décès	661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
		671800	Charges exceptionnelles
6815810	Provisions charges de personnel	672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6815820	Provisions charges médicales	6571	Subventions, participation
6815830	Provisions charges hôtelières & générales	6578	Autres subventions
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers		
164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement	16500	Dépôts et cautionnement reçus
164101	Emprunts Dexia	203100	Compléments de mission
164102	Emprunts Caisse d'épargne	658800	Autres Charges de Gestion
164103	Emprunts Société générale	667000	Charges Nettes/Cessions Val M0b
164104	Emprunts BNP	668000	Autres Charges Financières
164105	Emprunts organics	681740	Dotation Créances Irrécouvrables
2768	Intérêts courus	622800	Frais d'actes IRM
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.	654000	Pertes sur créances irrécouvrables
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1 ^{er} Etabli	627100	Services bancaires
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions	622810	Frais d'actes IRM
681124	Dot. Cptes Amort. Installations		
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla		
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier		
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo		
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau		
681510	Provisions pour risques		
678	Autres charges exceptionnelles		
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie		
208101	Autres immob.		
2183210	Mat. Bureau Mat informatique		
203101	Frais d'étude D.S.I.O.		
2135180	Agenc ^t , Aménag ^t , Installation informatique		
602651	Fournitures informatiques stockées		
606251	Fournitures informatiques directement affectées		
613251	Locations mobilières informatiques		
6151610	Maintenance informatique à caractère médical		
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical		
626501	Abonnement Intranet		
628400	Informatique (logiciels et matériels)		
618401	Cotisations informatiques		
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical		
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général		

DECISION n° 8430
**DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 affectant Madame Frédérique BRIED au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique à compter du 1er janvier 2022,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BRIED, directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

Article 2 : Madame Frédérique BRIED est nommée en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence (cf annexe1).

Article 3 : Madame Frédérique BRIED peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BRIED, directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique, délégation de signature est donnée à Madame Magali BERAUX, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 et 3 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision 8383 en date du 02 janvier 2022.

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8430
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé des ressources
médicales et de la recherche clinique

Frédérique BRIED

L'attaché d'administration hospitalière

Magali BERAUX



Comptes relevant de la délégation de signature

La délégation de signature sur les comptes énoncés ci-dessous peuvent se rapporter à chacun des budgets composants l'Entité du Centre Hospitalier de Valenciennes à savoir : A, B, H, J, E1, E3, C, G, P1, P2

TITRE 1 Dépenses de personnel

Chapitre	Intitulé
621	Personnel extérieur à l'établissement
631	Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations
633	Impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)
641	Rémunération du personnel non médical
6411	Personnel titulaire et stagiaire
6413	Personnel sous contrat à durée indéterminée
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée
642	Rémunération du personnel médical
6421	PH tps plein et tps partiel et hospitalo-universitaire
6422	Praticien recrutement contractuel renouvelable
6423	Praticien recrutement contractuel sans RD
6425	Permanences de soins
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance P. non médical
6452	Charges sécurité sociale et prévoyance P. médical
6471	Personnel non médical
6472	Personnel médical
648	Autres charges de personnel

TITRE 3 Dépenses à caractère général

Chapitre	Intitulé
62	Autres services extérieurs <i>dont</i>
622521	<i>Indemnités régisseur titulaire</i>
622522	<i>Indemnités régisseur CDI</i>
622680	<i>Honoraires autres</i>
623100	<i>Annonces et insertions</i>
6237	<i>Publications</i>
625100	<i>Voyages et déplacement personnel non médical</i>
625110	<i>Voyages et déplacement personnel médical</i>
6256	<i>Missions</i>

DECISION n° 8432
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision de nomination de 8203 en date du 12 février 2020 affectant Madame Marie Chantal GUILLAUME aux fonctions de coordinatrice générale de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé à compter du 1^{er} mars 2020 par intérim,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur de soins chargé de la coordination des instituts de formation aux métiers de la santé.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie Chantal GUILLAUME, coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice de l'instituts de formation aux métiers de la santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de l'institut de formation aux métiers de la santé.

A ce titre, Madame Marie Chantal GUILLAUME peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à l'institut de formation aux métiers de la santé dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie Chantal GUILLAUME, coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice de l'institut de formation aux métiers de la santé, délégation de signature est donnée à Madame Florence CRISTANTE, cadre supérieur de santé ainsi qu'à Madame Anne WORSTEAD, attaché d'administration hospitalière aux fins définies à l'article 1 ci-dessus. Cette délégation est assurée en fonction de leurs présences et de leurs missions.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 8228 en date du 1^{er} mars 2020

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le Directeur

Rodolphe BOURRET



Décision n° 8432
Délégation de signature

Spécimen des signatures

La coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice
de l'institut de formation aux métiers
de la santé

Marie Chantal GUILLAUME

Le cadre supérieur de santé

Florence CRISTANTE

L'attaché d'administration hospitalière

Anne WORSTEAD

DECISION n° 8452
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 novembre 2012 affectant Monsieur Fabrice DECOURCELLES au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique,

Vu la décision n°7896 affectant Monsieur Fabrice DECOURCELLES au poste de directeur adjoint chargé de la direction de la logistique à compter du 26 septembre 2016,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la logistique.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES supervise les quatre départements composant la direction de la Logistique :

- Le département gestion de patrimoine dont la mission consiste en la gestion du secteur travaux et la réalisation de missions d'expertises :
 - Le secteur immobilier englobe le service des travaux (les chargés de mission, la cellule de production et gestion des données graphiques, l'atelier second œuvre), et le service de la maintenance des infrastructures et énergies.
 - Le secteur biomédical qui assure l'acquisition de nouveaux équipements biomédicaux et leur maintenance.
 - Le secteur sécurité, incendie et standard.
 - Le secteur environnement.
 - Le secteur de la conciergerie

- Le département achat et approvisionnement qui recouvre :
 - la politique et les stratégies d'achats.
 - la gestion/optimisation des stocks sur la plateforme logistique et décentralisées dans les services.
 - la cellule des marchés publics.

- Le département clientèle qui est en charge de la politique hôtelière de l'établissement et regroupe :
 - le secteur de la restauration (y compris les services hôteliers).
 - le secteur de l'accueil
 - le secteur espaces verts.
 - Le suivi des Délégations de Service Public – Parking et Offre patientèle (TV/ Téléphonie – Boutique)
 - Les relations avec les ambulanciers

- Le département de gestion et logistique qui recouvre :
 - le service comptabilité,
 - la gestion des ressources humaines,
 - le service de la dotation non affectée,
 - la gestion des contrats d'assurance multirisques hôpitaux, multirisques matériels, tous risques informatiques et automobile personne morale ainsi que les sinistres y afférents,
 - la gestion des contrats d'assurance dommages ouvrage,
 - Le brancardage,
 - Le vagemestre,
 - Le transport interne et externe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DECOURCELLES, directeur adjoint chargé de la direction de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction de la logistique.

A ce titre, Monsieur Fabrice DECOURCELLES peut engager et réceptionner les dépenses afférentes à la direction de la logistique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DECOURCELLES à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée à l'exception de tout compromis ou acte définitif d'achat et de vente qui restent de la seule compétence du directeur.

Article 4 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES signera :

- tous les marchés publics à l'exception :
 - des marchés de pharmacie et de laboratoire, lesquels relèvent de la compétence du directeur chargé de missions auprès du directeur général, et en son absence du directeur général adjoint,
 - des marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT, lesquels relèvent de la seule compétence du directeur,
 - des marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du directeur.
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics quels que soient leurs montants ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation, au suivi et à l'exécution des marchés publics quels que soient leurs montants à l'exception :
 - des décisions portant résiliation des marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT,
 - des avenants aux marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT entraînant une augmentation supérieure ou égale à 10 % du montant global dudit marché,
 - des avenants aux marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum.
- tous les actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) à l'exception des actes relatifs aux marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT et des marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du directeur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu OUALI, responsable du département de gestion de la direction de la logistique à l'effet de signer tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée relevant de l'article 2 et 3 susvisé à l'exception de tout compromis ou acte définitif de vente ou d'achat qui restent de la seule compétence du directeur.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES, délégation de signature est donnée :

- à Monsieur Mathieu OUALI, responsable du département de gestion de la direction de la logistique à l'effet de signer les actes mentionnés dans le présent article 4 dans la limite de 500.000,00 euros HT,
- à Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 4 afférents aux pôles dont il supervise la gestion compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT,
- à Monsieur Sylvain CADIN, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 4 afférents aux pôles dont il supervise la gestion compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

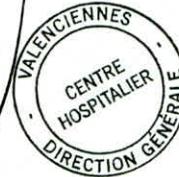
Article 7 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 9 : Cette décision annule et remplace la décision n° 8094 en date du 11 juillet 2018

Fait à Valenciennes, le 13 juin 2022

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
de la logistique

Fabrice DECOURCELLES

Le cadre administratif de Pôle
direction de la logistique

Mathieu OUALI

Le directeur chargé de missions
auprès du Directeur Général

Alain LECHERF

Le directeur général adjoint chargé

Sylvain CADIN

**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES
DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/010
DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE À TITRE PROVISOIRE**

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du directeur en matière de politique générale de l'établissement et de délégation de signature :

Vu l'arrêté de nomination en date du 18 Novembre 2014 de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE à compter du 01 Janvier 2015 ;

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à titre provisoire, à Madame WALDÉ Caroline, Coordinatrice des Soins du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- L'engagement des dépenses en exploitation
- Tous mandats et titres de recettes pour l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et les pièces comptables qui s'y réfèrent, ainsi que les certificats administratifs relatifs aux pièces comptables et tous documents d'ordre budgétaire et comptable
- Les dossiers d'admission en EHPAD et USLD
- L'ensemble des documents relatifs aux ressources humaines
- L'ensemble des documents relatifs à la gestion des assurances
- Les notes de services et notes d'information
- Les tableaux de gardes administratives, médicales, techniques, et les tableaux de présences des cadres de santé le week-end

Article 2 : La délégation générale est donnée en cas d'absence du Directeur.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet du 11 juillet 2022 jusqu'au 15 juillet 2022 inclus.

Article 4 : Cette décision est transmise sans délai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 24 Juin 2022

Coordinatrice des Soins

Caroline WALDÉ

Le Directeur
 
Serge GUNST



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-Jacques MONTIL

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le contrat à durée déterminée en date du 24 juin 2022 nommant **M. Jean-Jacques MONTIL**, directeur des résidences, restaurants de Boulogne et Longuenesse et de la cafétéria de Boulogne sur Mer.*

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Jacques MONTIL**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les attestations reprenant le nombre de jours travaillés dans l'année ;

- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur MONTIL est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait

B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 29 juin 2022, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 29 juin 2022
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 30.06.2022
SIGNATURE